

République Française
Commune de DOMLOUP,
Département d'Ille-et-Vilaine, Arrondissement de Rennes
ARRÊTÉ du Maire de DOMLOUP
Portant réglementation de la circulation piétonne dans le chemin situé entre la rue
Dominique HOUGET et la rue Auguste DENIS

Le Maire de la commune de DOMLOUP,

Vu le Code de la Route ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'intérêt général ;

Vu la demande de l'entreprise "RS Piscine" en date du 3 mai 2024 ;

Considérant que la mise en place d'une benne dans le chemin piétonnier situé entre la rue Dominique HOUGET et la rue Auguste DENIS pour évacuer les déchets végétaux, en vue de la pose ultérieure d'une piscine, nécessite de réglementer la circulation piétonne **du 13 au 15 juin 2024 inclus.**

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'entreprise est autorisée à déposer une benne dans le chemin piétonnier situé entre la rue Dominique HOUGET et la rue Auguste DENIS.

Le chemin piétonnier sera interdit à l'usage des piétons le temps des travaux du 13 au 15 juin inclus.

Article 2 :

L'entreprise devra mettre en place une signalisation complémentaire de chantier et elle veillera à déporter le passage des piétons ou tout autre moyen de déplacements doux et s'engage à restituer le site propre.

Article 3 :

Le Maire de Domloup, le Directeur Général des Services de Domloup, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au registre des arrêtés de la Mairie de Domloup.

Article 4 :

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à DOMLOUP, le 4 mai 2024

Le Maire,
Jacky LECHÂBLE



